

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018 - 2496

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 25 septembre 1981, transformant la rue de la République en zone piétonne ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu la demande en date du 14 novembre 2018, par laquelle Madame Véronique THIBOUT présidente de l'association des commerces de la place du Marché sollicite l'autorisation de faire installer sur le domaine public de la rue de la République à Draguignan, le dimanche 2 décembre 2018, la roulotte Cœur de Breizh et ce dans le cadre de l'animation de cette rue pendant le marché de Noël organisé place du Marché par ladite association ;

Considérant que Madame GRANDPIERRE a fourni les papiers réglementaires régissant son activité commerciale ambulante ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Dorothee GRANDPIERRE, domicilié 165 avenue de Beaulieu – 83210 SOLLIES-PONT est autorisée à installer sa roulotte sous le nom commercial « Cœur de Breizh », le DIMANCHE 2 DECEMBRE 2018 dans la rue de la République à Draguignan, domaine public communal. Cette installation ne devra pas gêner la circulation des véhicules de secours et d'intervention d'urgence.

ARTICLE 2 : Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont fixés comme tels : de 11h00 à 19h00.

Par mesure de sécurité, les câbles d'alimentation électrique de la roulotte doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par Madame GRANDPIERRE.

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, sera tenu dans un de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 6 : Conformément à la délibération municipale n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 27.11.18

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,




CHRISTINE NICCOLETTI